



Références : SG/LD/SL-2023088
N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC LA SOCIETE 2 LIVES**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société 2 Lives, représentée par monsieur Jonathan Schifferling, gérant, Z.A du Rochereau 49370 Mire, pour la mise en place d'une animation vidéoludique se composant de 7 bornes nouveautés, 8 bornes rétro-gaming et 1 grand écran avec tournois, (incluant : écrans, manettes et câblage, ainsi que l'installation, la désinstallation et l'animation), salle des Calandres, le 27 mai 2023, pour un montant de 1 164€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société 2 Lives Z.A du Rochereau 49370 Mire.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 31 mars 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230331-2023088-AU
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023